



**MARARA'SSURE MOYENS  
DE PAIEMENT PRO  
CONTRAT N° AU014708  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
VALANT NOTICE D'INFORMATION**

**Référence** : notice d'information n°AU014708\_202408

# Sommaire

Introduction.....	3
Glossaire.....	4
I. Les garanties d'assurance.....	5
1. Intervenants au contrat.....	5
2. Période de garantie.....	5
3. Les événements garantis.....	5
4. Les limites de garantie.....	7
5. L'étendue territoriale de la garantie.....	7
II. Les exclusions.....	7
III. Le sinistre.....	8
IV. La vie de l'adhésion.....	10
1. Effet – Durée – Résiliation.....	10
V. Vos déclarations et leurs conséquences.....	13
VI. La cotisation.....	14
VII. Prescription.....	16
VIII. Dispositions diverses.....	17
1. Examen des réclamations - Médiation - Autorité de contrôle.....	17
2. Information sur la protection des données personnelles.....	18
3. Démarchage à domicile.....	23
4. Vente à distance.....	23

# Introduction

Votre adhésion se compose des deux éléments suivants :

## **Les présentes Dispositions Générales :**

Elles indiquent le fonctionnement de votre adhésion, le contenu des garanties ainsi que les exclusions.

## **Le bulletin d'adhésion :**

Il comporte les éléments personnels de votre adhésion, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

Le souscripteur du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative n°AU014708 est MARARA Paiement, Société par Actions Simplifiées au capital social de 563 000 000 F CFP, dont le siège social est sis Hôtel des Postes, 8, rue de la Reine Pomare IV – 98714 Papeete,

Immatriculée pour ses activités de courtage d'assurance au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro TPI 21 160 B, à l'ISPF sous le numéro TAHITI E27597 et à l'ORIAS sous le numéro 23007654.

MARARA Paiement est enregistré en tant qu'établissement de paiement sous l'identifiant 14168, dont l'objet social est de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par l'Assureur relevant du code des assurances.

L'Assureur est :

## **Generali IARD,**

Société Anonyme au capital de 94 630 300 euros, dont le siège social est sis 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Entreprise régie par le Code des Assurances, enregistrée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 552 062 663,

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Par l'intermédiaire de la SEP Agence Generali Tahiti LE BRIS – ASIN, agent général en assurances, dont le siège social est sis 15 rue Paul Gauguin – 98714 PAPEETE,

Immatriculée pour ses activités d'agent d'assurances sous le numéro TAHITI 770685.

L'Assureur délègue la gestion du contrat, en dehors de l'instruction et de l'indemnisation des sinistres, ainsi que la gestion des impayés, au gestionnaire : MARARA Paiement, Société par Actions Simplifiées au capital social de 563 000 000 F CFP, dont le siège social est sis Hôtel des Postes, 8, rue de la Reine Pomare IV – 98714 Papeete, Immatriculée pour ses activités de courtage d'assurance au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro TPI 21 160 B, à l'ISPF sous le numéro TAHITI E27597 et à l'ORIAS sous le numéro 23007654.

# Glossaire

Pour faciliter la compréhension des garanties, nous avons rassemblé ci-dessous les définitions des termes les plus fréquemment utilisés.

## A

### **ADHÉRENT**

Personne désignée sous ce nom au bulletin d'adhésion et chargée de l'exécution de l'adhésion.

## C

### **CLÉS**

Les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de votre local professionnel, de votre coffre-fort bancaire ou non et de votre véhicule professionnel.

Les clés faisant fonctionner vos biens non professionnels ne sont pas inclus.

### **COMPTE ASSURÉ**

Compte professionnel inscrit au bulletin d'adhésion.

## E

### **ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE**

Date qui marque le début d'une période d'assurance. Elle figure au bulletin d'adhésion.

## M

### **MOYENS DE PAIEMENT ET/OU DE RETRAIT**

Tous moyens de paiement et/ou de retrait (cartes de paiement ou de chéquier) émis par MARARA Paiement, quel que soit le compte de paiement professionnel auquel est lié la carte ou le chéquier (sont exclues les cartes d'un compte personnel).

### **NOUS**

Désigne l'Assureur.

## P

### **PAPIERS**

Désignent votre Carte Nationale d'Identité, votre permis de conduire, votre passeport, la carte grise de vos véhicules professionnels, votre permis côtier.

### **PERSONNE ASSURÉE**

Toute personne inscrite à la convention du compte professionnel assuré et liée aux produits et services distribués par MARARA PAIEMENT.

## T

### **TÉLÉPHONE GARANTI**

Téléphone acheté neuf et dont la facture d'achat est au nom de l'adhérent dont le compte professionnel est assuré. Le paiement de l'abonnement téléphonique utilisé pour le fonctionnement de l'appareil garanti doit être réglé via le compte assuré.

Le téléphone doit être âgé de moins de trois ans au moment du sinistre.

### **TIERS**

Toute personne autre que l'adhérent, les personnes assurées, ou l'un de leurs proches (conjoint, concubin, ascendants, descendants, personne de confiance).

# I. Les garanties d'assurance

## 1. Intervenants au contrat

- **Assureur** : GENERALI IARD, par l'intermédiaire de l'agence Generali Tahiti
- **Souscripteur** : MARARA Paiement
- **Gestionnaire** :
  - **De l'adhésion** : MARARA Paiement
  - **En cas de sinistre** : GENERALI IARD, par l'intermédiaire de l'agence Generali Papeete
  - **En cas d'impayé** : GENERALI IARD, par l'intermédiaire de l'agence Generali Papeete
- **Adhérent** : La personne morale qui adhère au contrat. Son représentant doit être âgé de plus de dix-huit (18) ans, avoir sa résidence principale en Polynésie française, être représentant en exercice de la personne morale ou être mandataire d'un compte professionnel assuré ouvert auprès de Marara Paiement.

## 2. Période de garantie

Pour chaque personne assurée, la période de garantie débute au plus tôt lors de la prise d'effet de l'adhésion et au plus tard lors de l'acquisition de la qualité de personne assurée.

Elle prend fin par l'intervention du premier des événements suivants relatif à la personne assurée :

- Soit par la perte de la qualité de personne assurée prévue au paragraphe « limitations à la qualité d'Assuré »,
- Soit par la résiliation de l'adhésion, quelle qu'en soit la cause.

## 3. Les événements garantis

### a. SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Nous remboursons les pertes pécuniaires que vous subissez en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

- Pour les cartes : entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi par MARARA Paiement de la lettre vous accusant réception de votre demande de mise en opposition,
- Pour les chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception par votre agence MARARA Paiement de votre lettre confirmant l'opposition que vous devez envoyer dans les plus brefs délais.

**Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de vos formules de chèques, de vos cartes et de leur code confidentiel, tenir ces codes confidentiels absolument secret, ne pas les communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas les inscrire sur vos cartes ou sur un autre document.**

### b. SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES

Nous remboursons les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que vous retirez aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- Lorsque vous êtes victime, pendant la durée de votre adhésion, d'une agression vous contraignant à effectuer le retrait.

- Lorsque les espèces vous sont volées, pendant la durée de votre adhésion, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de votre part, ou en cas d'accident de la circulation. Par « agression », il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de vous déposséder.

#### **c. SÉCURITÉ CLÉS**

En cas de perte ou de vol de vos clés (autres que vos clés de coffres) en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion, nous remboursons les frais de remplacement de vos clés (y compris les serrures).

En cas de perte ou de vol de votre clé de coffre en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion nous remboursons les frais d'effraction et de remise en état de votre compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante).

#### **d. SÉCURITÉ PAPIERS**

En cas de perte ou de vol de vos papiers en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion, nous remboursons les frais de remplacement de vos papiers.

#### **e. SÉCURITÉ TELEPHONE MOBILE**

OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de vol de votre téléphone mobile en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion : vous rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de votre carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

#### 4. Les limites de garantie

Événement garanti	Limite de garantie
Sécurité financière	280.000 FCFP par année d'assurance. Ce montant de garantie intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 2000 FCFP en cas de sinistre indemnisé. Cette somme est destinée à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres...).
	Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.
Sécurité Vol d'espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• 90.000 FCFP par année d'assurance pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets de MARARA Paiement ou aux guichets automatiques de MARARA Paiement</li><li>• 36.000 FCFP par année d'assurance pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou aux autres guichets automatiques de banque.</li></ul>
Sécurité clés	<ul style="list-style-type: none"><li>• 36.000 FCFP par année d'assurance pour les clés autres que les clés de coffre.</li><li>• 90.000 FCFP par année d'assurance pour les clés de coffre.</li></ul>
Sécurité papiers	<ul style="list-style-type: none"><li>• 36.000 FCFP par année d'assurance.</li></ul>
Sécurité téléphone mobile	<ul style="list-style-type: none"><li>• 36.000 FCFP par année d'assurance.</li></ul>

#### 5. L'étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier.

## II. Les exclusions

Sont exclus des garanties :

- Les sinistres survenant dans un délai de huit jours (8) suivant la prise d'effet de l'adhésion, définie par l'art. IV « La vie de l'adhésion »,
- Les fautes intentionnelles ou dolosives de votre part ou avec votre complicité,
- Les sinistres causés par l'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant), par vos préposés ou toute autre personne si l'abus de confiance est établi,
- La guerre civile ou étrangère,
- L'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

- Les bien et/ou les activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable,

### **III. Le sinistre**

#### **1. Démarches à effectuer auprès des autorités compétentes**

##### **a. SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait :

- Faire opposition auprès de MARARA Paiement,
- Déposer plainte auprès des autorités de police compétentes.

##### **b. SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES**

Lors de votre dépôt de plainte au titre du sinistre Sécurité Financière, vous devez déclarer le vol de vos espèces.

##### **c. SÉCURITÉ CLÉS**

Lors de votre dépôt de plainte au titre du sinistre Sécurité Financière, vous devez déclarer la perte ou le vol de vos clés.

##### **d. SÉCURITÉ PAPIERS**

Lors de votre dépôt de plainte au titre du sinistre Sécurité Financière, vous devez déclarer la perte ou le vol de vos papiers officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

##### **e. SÉCURITÉ TELEPHONE MOBILE**

Dès que vous constatez le vol de votre téléphone mobile, vous devez faire opposition pour votre carte SIM auprès de votre opérateur.

Lors de votre dépôt de plainte au titre du sinistre Sécurité Financière, vous devez déclarer la perte ou le vol de votre téléphone mobile.

#### **2. Démarches à effectuer auprès de l'Assureur**

Vous devez nous informer de la survenance de l'événement assuré (sinistre) une fois les déclarations correspondant au préjudice subi réalisées et dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous pouvez nous déclarer le sinistre :

- Par écrit, de préférence par lettre recommandée à l'attention du service sinistres de Generali Assurances, BP 477 – 98713 PAPEETE,
- Par mail, à l'adresse [sinistres@generali.pf](mailto:sinistres@generali.pf),
- Verbalement contre récépissé, auprès du service sinistres Generali Assurances, situé 15 rue Paul Gauguin à Papeete.

**Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, si nous justifions que ce retard nous a causé un préjudice.**

Le montant des indemnités sera calculé sur la base des éléments à nous fournir :

#### > SÉCURITÉ FINANCIÈRE

- Copie du dépôt de plainte,
- Copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement et/ou de retrait,
- **En cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes** : copie de la confirmation de la demande d'opposition adressée à MARARA Paiement par lettre recommandée avec accusé de réception

Le remboursement est effectué consécutivement (dans la limite des montants garantis) au titre des :

1. Chèques débités en compte,
2. Paiements par carte,
3. Retraits par carte.

#### > SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES

- Dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- En cas d'agression :
  - Témoignages (attestation écrite, datée et signée du témoin, précisant ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse) décrivant les circonstances,
  - Ou attestation médicale,
- En cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation :
  - Rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers)
  - Ou attestation médicale,
- Copie de votre relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

#### > SÉCURITÉ CLÉS

- **En cas de vol** : copie du dépôt de plainte,
- **En cas de perte** : déclaration sur l'honneur,
- Copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

Le remboursement est effectué consécutivement (dans la limite des montants garantis) au titre de :

1. La perte ou le vol de vos clés de coffre
2. La perte ou le vol de vos autres clés

#### > SÉCURITÉ PAPIERS

- **En cas de perte ou de vol de vos papiers officiels** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) : copie de la déclaration de perte ou de vol,
- **Dans les autres cas** (carte grise, permis côtier) : déclaration sur l'honneur,
- Pour le remboursement des papiers : copie de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

## > SÉCURITÉ TELEPHONE MOBILE

- Copie du dépôt de plainte,
- Lettre de confirmation de la mise en opposition de votre carte SIM,
- Facture détaillée des communications frauduleuses.

L'Assuré d'une indemnité qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou frauduleuses dans le cadre de l'instruction du sinistre sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

### **3. Expertise et enquête**

Pour l'ensemble des garanties, nous pourrions missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du sinistre et de procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

L'organisation et le résultat de l'expertise ci-dessus ne préjugent pas de l'application de la garantie ni du droit à indemnisation.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de la présente procédure d'expertise.

Si vous refusez, nous pourrions, de convention expresse, vous opposer à la mise en jeu de la garantie.

### **4. Règlement des indemnités**

Nous réglerons par virement bancaire les indemnités, dans un délai d'un mois après réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées, ou du rapport de l'expert ou de l'enquêteur demandées dans le cadre de l'instruction du sinistre.

### **5. Subrogation**

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par ses soins, dans vos droits et actions contre le tiers responsable du sinistre.

## **IV. La vie de l'adhésion**

### **1. Effet – Durée – Résiliation**

#### **> Effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion.

#### **> Durée de l'adhésion**

Sauf convention contraire, l'adhésion est conclue pour une durée d'un an et est tacitement reconduite d'année en année, sauf résiliation.

> Résiliation de l'adhésion

Circonstances	Délais, procédures et conséquences
<b>Résiliation par Vous ou Nous</b>	
À chaque échéance anniversaire (article L 113-12 du Code des assurances).	<p>Par vous, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée adressée au souscripteur, le cachet de la poste faisant foi, ou remise en main propre contre récépissé.</p> <p>Par nous, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée vous étant adressée.</p> <p>La résiliation intervient le jour de l'échéance anniversaire à 0 heure.</p>
<p>En cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- changement de domicile</li> <li>- changement de situation matrimoniale</li> <li>- changement de régime matrimonial</li> <li>- changement de profession</li> <li>- retraite</li> <li>- cessation d'activité professionnelle et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des assurances).</li> </ul>	<p>Dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de l'événement pour l'Assuré</li> <li>- à partir de la date à laquelle le Souscripteur en a eu connaissance.</li> </ul> <p>La résiliation prend un mois après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.</p>

Circonstances	Délais, procédures et conséquences
<b>Résiliation par Vous</b>	
En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.
À la suite de la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats à la suite d'un sinistre (article R 113-10 du Code des assurances).	<p>Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.</p> <p>La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée.</p>
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques.	<p>Dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier.</p> <p>La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée.</p> <p>Nous aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p>

Circonstances	Délais, procédures et conséquences
<b>Résiliation par Nous</b>	
Pour non-paiement par l'Adhérent de sa cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	<p>Par lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu.</p> <p>Faute de paiement, ce courrier entrainera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi,</li> <li>- la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.</li> </ul> <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.</p> <p>À défaut, la résiliation intervient le 41e jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.</p> <p>La suspension et la résiliation ne vous dispensent pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure.</p> <p>Nous conserverons, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>
Après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances).	<p>Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée.</p> <p>La résiliation intervient dans un délai d'un mois à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre.</p> <p>Vous pourrez résilier vos autres contrats souscrits auprès de nous, dans le mois de la notification de notre résiliation.</p>

Circonstances	Délais, procédures et conséquences
<b>Autres cas</b>	
En cas de retrait de notre agrément administratif (article L 326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40e jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.
En cas de dénonciation du contrat d'assurance groupe par l'Assureur ou le Souscripteur.	La résiliation intervient de plein droit à l'échéance anniversaire de votre adhésion, suivant la dénonciation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date de renouvellement.
Si l'Adhérent ne remplit plus les conditions requises pour la qualité d'adhérent.	La résiliation intervient de plein droit le 1er jour où il ne remplit plus lesdites conditions.
De plein droit, en cas de décès de l'Adhérent	La résiliation intervient le jour du décès de l'Adhérent.

Dans les cas où nous ne conservons pas la cotisation, nous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## V. Vos déclarations et leurs conséquences

### > Vos Déclarations

L'adhésion est établie d'après vos réponses aux questions que nous vous avons posées, rappelées au bulletin d'adhésion et la cotisation est fixée en conséquence.

- **À l'adhésion au contrat**

Vous devez répondre exactement aux questions qui vous sont posées et demandes de renseignements figurant sur les documents d'adhésion. Les réponses à nos questions sont reproduites dans le bulletin d'adhésion.

- **En cours d'adhésion**

Vous devez déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Souscripteur, dans les 15 jours de la date à laquelle vous en avez connaissance, toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les réponses à nos questions reproduites au bulletin d'adhésion.

**L'inobservation de ce délai, si elle nous cause un préjudice, entrainera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.**

**Si ces modifications constituent une aggravation de risque :**

- Soit nous résilions l'adhésion conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation de l'adhésion »,
- Soit nous vous proposons une majoration de cotisation. Si vous n'acceptez pas cette majoration de cotisation ou si vous la refusez dans les 30 jours suivant cette proposition, nous pourrions résilier l'adhésion conformément aux règles et obligations énoncées au paragraphe « Résiliation de l'adhésion ».

### **Conséquences des déclarations non-conformes**

**En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, l'adhésion est nulle et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.**

**En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, nous pourrions soit résilier l'adhésion avec un préavis de 10 jours et vous restituerons le prorata de prime, soit augmenter la prime due à proportion.**

**Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu une connaissance exacte du risque.**

### > Modification de l'adhésion

#### **Par suite de modification du risque**

Les modifications de l'adhésion résultant de vos déclarations sont régies par le chapitre V « Vos déclarations et leurs conséquences ».

#### **> Modification à l'initiative de l'Assureur**

À chaque échéance anniversaire, nous pouvons vous proposer de modifier l'adhésion, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément au chapitre IV « La cotisation »), une révision des franchises ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement de l'adhésion sous réserve de votre consentement. Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de nous dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous pouvez demander la résiliation de l'adhésion dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire de l'adhésion.

## **VI. La cotisation**

La cotisation globale est fixée au bulletin d'adhésion. Elle est exprimée en francs pacifiques, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires ou coûts fixes, les taxes et les charges parafiscales.

La cotisation totale est due par l'Adhérent.

### **> Modification du tarif**

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de l'adhésion sera modifiée dès la première échéance anniversaire suivant cette modification. Vous en serez informé par une mention par courrier.

Dans ce cas, vous pouvez résilier l'adhésion conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation de l'adhésion ».

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel, ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

### **> Paiement de la cotisation**

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard soixante jours après la date d'échéance indiquée au bulletin d'adhésion.

Le paiement de la cotisation est effectué auprès du Souscripteur.

Il peut être fractionné selon votre choix mentionné au bulletin d'adhésion : périodicité annuelle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

### **> Conséquences du non-paiement de la cotisation**

À défaut du paiement de votre cotisation dans le délai prévu au paragraphe « paiement de la cotisation », Nous vous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- La suspension des garanties de votre adhésion si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les 30 jours de l'envoi de cette mise en demeure,

- La résiliation de l'adhésion si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivant la suspension.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement doit être effectué à notre Siège, ou auprès de tout mandataire que nous aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à nous prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle de l'adhésion restent soumises à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

#### **> Paiement fractionné de la cotisation**

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « paiement de la cotisation » (ou en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire). L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

#### **> Résiliation de l'adhésion en cours de période d'assurance**

En cas de résiliation de l'adhésion en cours de période d'assurance pour un motif autre que non-paiement ou que la réalisation du risque, ou en cas d'annulation de l'adhésion pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue vous sera restituée ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre de l'adhésion, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

## VII. Prescription

Conformément au code des assurances :

### « Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.  
Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.  
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

### Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription ».

### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## VIII. Dispositions diverses

**> Réglementation**

Le contrat est soumis au droit de Polynésie française, et notamment au Code des assurances.

**> Loi applicable -Tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit polynésien.  
Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux polynésiens et français.

**> Langue utilisée**

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

### 1. Examen des réclamations - Médiation - Autorité de contrôle

**> Examen des réclamations**

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre adhésion, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09  
[servicereclamations@generali.fr](mailto:servicereclamations@generali.fr)

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez adhéré au contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre adhésion, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

## > Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, soit par courrier, soit via leur site internet :

M. Le Médiateur  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09  
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a, été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

## > Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde les garanties prévues par le présent contrat, est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

## 2. Information sur la protection des données personnelles

### > Identification du responsable de traitement

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière, plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous, concernant mis en œuvre en tant que responsable de traitement :

- Pour les garanties d'assurances, par GENERALI Vie / IARD.

### > Les finalités et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage.

À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives.

Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
<p><b>Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles</b></p> <p><b>Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).</b></p>	<p>Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</li> <li>• Recouvrement</li> <li>• Exercice des recours et application des conventions entre assureurs</li> <li>• Gestion des réclamations et contentieux</li> <li>• Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat</li> <li>• Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties</li> <li>• Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</li> <li>• Études statistiques et actuarielles</li> </ul>
<p><b>Obligations légales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li> <li>• Respect des obligations légales, réglementaires et administratives</li> </ul>
<p><b>Intérêt légitime</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lutte contre la fraude</li> </ul> <p>Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale</li> </ul> <p>Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</p>
<p><b>Traitement des données de santé à des fins de protection sociale</b></p>	<p>Versement des prestations pour les contrats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement de frais de soins</li> <li>• Prévoyance complémentaire</li> <li>• Retraite supplémentaire</li> </ul>

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

- **Catégories de données susceptibles de nous être transmises :**
  - État civil, identité, données d'identification
  - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
  - Numéro d'identification national unique
  
- **La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**
  - Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

### > **Clause spécifique relative à la fraude**

Vous êtes également informé que les Compagnies précitées mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les Compagnies. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services des Compagnies. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

### > **Clause spécifique relative aux obligations réglementaires**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des Impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre adhésion au contrat peuvent être transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile.

Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

### > **Les destinataires ou les catégories de destinataires**

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires GENERALI Vie et/ou GENERALI IARD pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

### > **Localisation des traitements de vos données personnelles**

Le groupe Generali a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

### > **Les durées de conservation**

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

## > L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit à l'effacement** : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.**
- **D'un droit à la limitation du traitement** : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires à votre adhésion au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **Droit de retrait** : vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.  
Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.  
Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **Droit d'opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité aux adresses électroniques ou postales suivantes :

- **Generali** :

[droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr)

Generali - Conformité  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

- **MARARA Paiement :**

[dpo@mararapaiement.pf](mailto:dpo@mararapaiement.pf)

MARARA Paiement  
Direction du développement  
Hôtel des Postes  
8 rue de la reine Pomare IV  
BP 76  
98713 PAPEETE

**> Droit d'introduire une réclamation**

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

**> Profilage et prise de décision automatisée**

Dans le cadre de l'adhésion et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

**> Prospection**

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

**Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données liées à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.**

**> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles**

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse électronique [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr) ou à l'adresse postale suivante :

Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

### 3. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

MARARA Paiement  
Direction du développement  
8 rue de la reine Pomare IV  
98713 Papeete – Tahiti

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

### 4. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

#### > Quelles sont les modalités de conclusion de l'adhésion au contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier d'adhésion signées (bulletin d'adhésion, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion au contrat, c'est-à-dire la date de signature du bulletin d'adhésion.

À défaut de retour dans ce délai, votre adhésion au contrat sera anéantie rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que l'adhésion au contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre adhésion au contrat sera anéantie rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge.

#### > Droit de renonciation (article L112-2-1 II Code des assurances)

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de l'adhésion au contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

MARARA Paiement  
Direction du développement  
8 rue de la reine Pomare IV  
98713 Papeete - Tahiti

Si vous avez demandé que votre adhésion au contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, la Compagnie sera alors en droit de conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.